

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLEMENT C/REG.9/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE REGLEMENTATION TECHNIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT que la promotion de la qualité des produits et des services constitue un moyen de protection des consommateurs ;

CONSIDERANT que la surveillance du marché dans le but de protéger les consommateurs ne peut être réalisée qu'avec une politique communautaire de réglementation technique appropriée ;

CONSIDERANT que chaque pays élabore ses propres prescriptions techniques qui peuvent être de nature à constituer des obstacles techniques au commerce régional ;

CONSIDERANT qu'il faut tout mettre en œuvre pour prévenir et éliminer toutes politiques nationales de nature à mettre en place des obstacles techniques au commerce régional ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017

EDICTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a. Prescriptions techniques

Les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur : la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits, la production, le transport ou l'entreposage des produits, l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité.

b. Promotion de la qualité

La mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services.

c. Règlement technique

Le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

d. Réglementation

Action de réglementer, ensemble de mesures légales, de Règlements.

e. Conformité

Le fait pour un produit ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques ; *RV*

f. Signe de conformité

La marque, le symbole ou la désignation, fixé ou reconnu par un Etat ou par la Commission de la CEDEAO, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service.

g. Organisme de contrôle

Organisme impartial ayant l'organisation, le personnel, la compétence et l'intégrité pour assurer, selon les critères donnés, les fonctions telles que : Evaluation, avis en vue de l'acceptation et surveillance extérieure des opérations de contrôle de la qualité du fabricant, sélection et évaluation des produits sur chantier, en usine ou ailleurs, comme il le convient, conformément à des critères spécifiés.

h. Laboratoire d'essais

Laboratoire qui procède à des essais, c'est-à-dire des opérations techniques qui consistent à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié. Les essais comprennent l'étalonnage des appareils de mesure.

i. Essai

Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié.

j. Matériau de référence

Matériau ou substance dont une ou plusieurs valeurs de la ou des propriétés est ou sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux.

k. Inspection

Examen de la conception d'un produit, service, processus ou d'une installation, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales. Le terme «contrôle» est à considérer comme synonyme du terme «inspection».

l. Evaluation de la conformité

Toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites.

m. Commission

La Commission de la CEDEAO définie par le Traité Révisé de la CEDEAO

n. CEDEAO

La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO, *MV*

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Règlement a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité Communautaire de Réglementation Technique institué par l'article 7 du règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la qualité de la CEDEAO.

SECTION II : OBJECTIFS ET MISSIONS

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

1. Le Comité Communautaire de Réglementation Technique a pour objectifs :
 - a) de développer entre les Etats membres de la CEDEAO, une collaboration dans le domaine de la réglementation technique ;
 - b) d'optimiser l'utilisation des ressources dont disposent les Etats et accroître rapidement le niveau d'expertise dans le domaine de la réglementation technique ;
 - c) d'encourager toutes les parties prenantes de la réglementation technique à mettre en place les moyens nécessaires au respect de l'Accord sur les Obstacles techniques au Commerce (OTC) et l'accord sur les mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC);
 - d) de constituer une structure d'expertise au niveau régional permettant d'assurer une bonne surveillance du marché et d'éliminer les obstacles techniques au commerce régional et international.
2. La réalisation de ces objectifs s'effectuent en étroite collaboration avec les organes de la CEDEAO et notamment la Commission et en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés.
3. Le Comité Communautaire de Réglementation Technique a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO.
4. La définition des Politiques régionales en matière de Règlementation Technique est assurée par le Comité Communautaire de Règlementation Technique.
5. Les activités de mise en œuvre des politiques de Règlementation technique au plan opérationnel sont réalisées par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : MISSIONS

1. Le Comité Communautaire de Règlementation Technique a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO à la réalisation des missions relatives à la réglementation technique telles que définies dans la Politique Régionale de la Qualité de la CEDEAO. Le Comité Communautaire de Règlementation Technique a notamment pour mission de proposer des 

directives relatives à l'élaboration et l'application des Règlements techniques nationaux et assurer le suivi de leur application.

2. A ce titre, il assure les missions suivantes :

- a) Définir, vulgariser et veiller à l'application des bonnes pratiques en matière d'élaboration de réglementation technique, notamment vis-à-vis des autorités nationales et régionales en charge de la réglementation technique;
- b) Assurer l'harmonisation et la coordination des activités d'élaboration et de publication de réglementation technique au niveau régional et national, notamment :
 - i. Veiller à la mise en place au niveau national de Comités interministériels de réglementation technique (CIMRT) en charge d'harmoniser et de coordonner les activités d'élaboration et de publication de la réglementation technique dans les Etats;
 - ii. Veiller à la mise en place au sein de la Commission de la CEDEAO d'un Comité inter départemental de réglementation technique (CIDRT) en charge d'harmoniser et de coordonner les activités d'élaboration et de publication de la réglementation technique régionale au niveau de la Commission de la CEDEAO ;
- c) Proposer les mécanismes d'application des règlements techniques harmonisés ;
- d) Mesurer l'efficacité et le taux d'application des règlements techniques au niveau régional et national, en coordination avec les CIMRT et le CIDRT ;
- e) Coordonner et conduire les actions nécessaires en vue de résoudre les problèmes communs en matière de réglementation technique.

3. Les missions du Comité Communautaire de Réglementation Technique couvrent exclusivement le domaine de la réglementation technique et la surveillance du marché. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le Comité Communautaire de Réglementation Technique peut exercer des activités à travers des structures nationales chargées de la réglementation technique. Chaque structure nationale gère de manière indépendante ses activités et rend compte au Comité Communautaire de Réglementation Technique.

ARTICLE 5 : MEMBRES

1. Le Comité Communautaire de Réglementation Technique (CCRT) est composé des représentants des Etats membres, à raison d'un seul représentant par Etat.
2. Le représentant est le président du comité national de coordination des travaux de réglementation technique que chaque Etat crée.
3. A défaut, le point focal de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) doit être désigné pour représenter le pays. *max*

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE LA REGLEMENTATION TECHNIQUE

Les organes du Comité Communautaire de Règlementation Technique sont :

- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les Groupes de travail.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

1. La Présidence du Comité Communautaire de Règlementation Technique est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les membres du Comité. Ils sont élus par leurs pairs. Aucune personnalité dont l'expertise n'est reconnue par ses pairs de la sous-région ne peut occuper le poste de Président ou de Vice-président.
2. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelable une fois.
3. Le Président dirige toutes les assises du Comité. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
4. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.
5. Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.
6. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
7. Le Président représente le Comité Communautaire de Règlementation Technique à l'égard des tiers.
8. En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

ARTICLE 7: SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Secrétariat Permanent du Comité Communautaire de Règlementation Technique est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 ~~4~~

point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.

2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
 - a) d'assister le Président du Comité dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du Comité ;
 - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité ;
 - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Comité ;
 - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieures ;
 - f) de veiller à la participation du Comité à toutes les réunions de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement.
3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité.

ARTICLE 8 : GROUPES DE TRAVAIL

1. Le Comité Communautaire de Règlementation Technique peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place des Groupes de Travail pour traiter des questions spécifiques. La création de ces Groupes de Travail se fait notamment en fonction de la nature des produits ou des activités.
2. Les activités des Groupes de Travail sont supervisées par le Président du Comité.
3. Les rapports des Groupes de Travail sont présentés lors des sessions du Comité.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE REGLEMENTATION TECHNIQUE

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES MEMBRES

Pour garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs fixés au Comité Communautaire de Règlementation Technique, les délégués des Etats membres doivent :

- a) Préparer les réunions en consultant au niveau national toutes les parties prenantes nationales concernées par la Règlementation Technique ;
- b) Etudier tous les dossiers mis à leur disposition pour être en mesure d'exposer leurs observations et propositions aux autres membres du Comité ;
- c) Participer effectivement à toutes les réunions du Comité Communautaire de Règlementation Technique; 

- d) Rendre compte du résultat des réunions aux parties prenantes locales.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Communautaire de Règlementation Technique, notamment l'organisation et le fonctionnement des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres du Comité, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de document du Comité Communautaire de Règlementation Technique sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président du Comité.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Comité Communautaire de Règlementation Technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13: RELATIONS INTERNATIONALES

Le Comité Communautaire de Règlementation Technique assiste, à travers le Conseil Communautaire de la Qualité, la Commission de la CEDEAO dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales spécialisées.

ARTICLE 14 : COOPERATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION TECHNIQUE

1. Le Comité Communautaire de Règlementation Technique, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, organise les modalités de la coopération en matière de Règlementation Technique entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs économiques, régionaux et internationaux.

ARTICLE 15: ABROGATION / REVISION

1. Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.
2. Si un pays membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée. 

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. En attendant l'opérationnalité de l'Organisme Régional de la Qualité, les activités du CCRT sont mises en œuvre dans le cadre des Programmes de la CEDEAO dans le domaine de la qualité.
2. Les réunions du Comité Communautaire de la Règlementation Technique de la période transitoire portent exclusivement sur des thématiques prioritaires identifiées par la Commission et les Etats membres et en veillant à exploiter les normes homologuées ou en cours d'homologation au niveau régional.
3. Les pays sont représentés, pendant les travaux du Comité, par les spécialistes de chaque domaine.

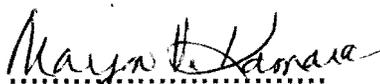
ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE *5 June*.....2017